

Economiesuisse
Hegibachstrasse 47
8032 Zürich

Lausanne, le 9 avril 2015

U:\1p\politique_economique\consultations\2014\POL1451_2èmeLATPO
L1451_LAT_II_economiesuisse.docx\GPB/ama

Deuxième étape de la révision de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT)

Madame, Monsieur,

Nous avons bien reçu votre courrier du 16 décembre 2014, relatif au projet mentionné sous rubrique, et vous remercions de nous consulter à ce propos.

Remarques générales

En préambule, la Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie (CVCI) tient à exprimer son étonnement quant à l'objet de la présente consultation. Alors qu'il n'est pas encore possible d'apprécier l'ensemble des difficultés d'application de la première révision de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT), les services de la Confédération présentent une deuxième révision qui va engendrer des restrictions complémentaires à des situations souffrant d'ores et déjà de blocages importants ; cette évolution n'est pas admissible. Cette révision va en outre nécessiter de nombreuses mesures complémentaires de planification et de coordination, alors que la durée des procédures est d'ores et déjà clairement trop longue. Ces mois d'étude ne vont qu'agrandir le fossé entre l'administration politique et la population, et ouvriront bien évidemment des possibilités de recours supplémentaires.

Par ailleurs cette deuxième révision va octroyer encore plus de compétences à la Confédération, alors que l'article 75 de la Constitution fédérale ne lui permet que de fixer les principes applicables à l'aménagement du territoire, celui-ci incombant principalement aux cantons. En proposant d'imposer des plans directeurs précisés et étendus ainsi que par le biais de plans sectoriels, le Conseil fédéral n'est manifestement pas en adéquation avec la Constitution.

On doit enfin s'étonner de cette volonté toujours affirmée et renouvelée des aménagistes de vouloir s'occuper de toutes les politiques publiques grâce aux mesures d'aménagement du territoire. A titre d'exemple, on peut simplement citer la modification proposée au premier article de la LAT révisée, alinéa 2, let. f : les mesures d'aménagements devraient *"encourager l'intégration des étrangers ainsi que la cohésion sociale"*. Ces objectifs n'ont clairement rien à faire dans une loi fédérale sur l'aménagement du territoire et démontrent la nécessité d'une reprise en main politique de la gestion de notre territoire. Cet accaparement des compétences cantonales remet clairement en question les principes du fédéralisme.

Sur la base de ces différents éléments, la première appréciation par la CVCI de cette deuxième révision LAT n'est pas favorable et une refonte complète du projet est à notre sens indispensable. Ce point de vue est encore confirmé par les quelques remarques suivantes.

Remarques particulières

Article 1

Comme indiqué dans nos commentaires généraux, l'article 1 du projet doit être entièrement revu. Les buts d'une loi sur l'aménagement du territoire ne doivent pas viser la diversité biologique, l'intégration des étrangers ou la cohésion sociale. Ces buts n'ont pas leur place dans une LAT qui doit se limiter à définir des objectifs en matière d'aménagement du territoire. Par ailleurs, cette loi ne devrait pas simplement tenir compte des besoins de la population et de l'économie ; elle doit aussi permettre de répondre aux besoins croissants de la population et des entreprises.

Par ailleurs, cet article 1 introduit une nouvelle notion d'espace fonctionnel, à savoir des territoires étroitement imbriqués et complémentaires du point de vue économique, social et écologique. On ne tiendrait donc plus compte des frontières communales, cantonales et nationales ; on comprend donc très rapidement qu'une telle notion va singulièrement compliquer le travail de tous les urbanistes et donner un poids considérable aux services fédéraux. Cette notion d'espace fonctionnel doit disparaître du projet de révision.

Article 3, alinéa 3

Les dispositions nouvelles visant à contribuer à une offre suffisante de logements pour les ménages à faible revenu, ainsi que préserver les lieux d'habitation des atteintes nuisibles ou incommodantes, sont des vœux pieux. Les activités humaines créent inévitablement des nuisances et il convient de les atténuer au mieux. Par contre, il n'est pas envisageable de séparer totalement l'habitat et les activités, faute de quoi l'entier du territoire sera rapidement bâti. Ces points doivent être supprimés.

Article 3, alinéa 5

Cet alinéa prévoit que l'utilisation du sous-sol doit être durable, ce qui n'est pas possible; une extraction de gravier ou de pétrole ne sera jamais durable. Il convient donc de supprimer cet alinéa.

Article 5a

Au 1^{er} alinéa la Confédération, les cantons et les communes devraient élaborer ensemble une stratégie pour le développement territorial de la Suisse. On imagine aisément le vaste programme sur de nombreuses années qu'implique une telle disposition. Le Projet de territoire suisse n'a d'ailleurs jamais fait l'objet d'une procédure d'approbation politique.

Au 3^{ème} alinéa, "*La Confédération élabore (...) sa politique des agglomérations et sa politique pour les espaces ruraux et les régions de montagne*". Ces dispositions vont très au-delà des compétences actuelles de la Confédération en matière d'aménagement du territoire; elles doivent être retirées.

Article 8, alinéa1, let. a^{bis}

La notion d'espace fonctionnel doit disparaître de cette révision.

Article 13a à 13d – Surfaces d'assolement

La première révision LAT a déjà particulièrement restreint les possibilités d'extension de la zone à bâtir. Des restrictions complémentaires ne sont pas nécessaires, d'autant plus que les cantons ont d'ores et déjà l'obligation de maintenir les surfaces d'assolement qui leur sont attribuées. Ces articles doivent être supprimés du projet de révision.

Article 36a – Dispositions pénales

Un assouplissement des règles en matière de construction en zone agricole serait souhaitable pour que les agriculteurs puissent développer les infrastructures nécessaires à la culture de leurs terres, ce qui irait dans le sens de la préservation des zones agricoles. Toutefois, ce projet prévoit un nouveau durcissement contradictoire avec le but recherché puisqu'il ôte les moyens qui permettent de cultiver ces terres. Par ailleurs, les peines encourues de trois ans de prison sont totalement excessives et injustifiées.

Cet article doit être supprimé.

En conclusion et pour l'ensemble des points mentionnés ci-dessus, la CVCI estime que cette 2^{ème} révision de la loi sur l'aménagement du territoire n'est pas acceptable. Cette révision vide de son sens les concepts d'autonomie cantonale et communale en transférant inutilement des compétences à la Confédération. Avant d'envisager une refonte en profondeur, il est en outre indispensable de faire une évaluation complète de la précédente révision, dont les difficultés d'application ne sont de loin pas encore tous connus.

Tout en vous remerciant de l'intérêt que vous porterez à ces lignes, nous vous adressons nos salutations les meilleures.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Guy-Philippe Bolay
Directeur adjoint

Robin Eymann
Responsable de projets